

Coronavirus (COVID-19) : reconduction du dispositif d'aide pour le mois d'avril 2020

Nouveauté. Le dispositif d'aide versée par le Fonds de solidarité a été reconduit pour le mois d'avril 2020.

Inclusion des entreprises ayant débuté leur activité après le 1^{er} février 2020. Les entreprises qui ont débuté leur activité après le 1^{er} février 2020 sont éligibles à l'aide versée par le Fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2020. Seules celles qui ont débuté leur activité après le 1^{er} mars 2020 en demeurent exclues.

Entreprises concernées par le dispositif. Le gouvernement vient d'allonger le dispositif pour le mois d'avril 2020, ce qui signifie que les entreprises éligibles à l'aide versée par le Fonds de solidarité sont aussi celles :

- qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} et le 30 avril 2020 ;
- OU qui ont subi une perte de CA d'au moins 50% durant cette même période :
 - o par rapport à la même période de l'année précédente ;
 - o ou si, elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - o ou pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - o ou pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020, par rapport au CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Concernant le calcul du bénéfice imposable. Pour rappel, les entreprises éligibles à l'aide versée par le Fonds de solidarité au titre du mois de mars 2020 sont celles dont le bénéfice imposable (augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée) n'excédait pas 60 000 € au titre du dernier exercice clos.

Une condition presque identique... Pour les entreprises concernées par le dispositif au titre du mois d'avril, cette condition reste quasiment identique, sous réserve de deux précisions.

... à savoir. Le bénéfice imposable doit être augmenté des seules sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, et le total ne doit pas excéder :

- 60 000 € pour les entreprises en nom propre ; ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
- 60 000 € pour les sociétés, en sachant que ce montant est appliqué par associé et conjoint collaborateur.

Concernant les avantages en nature. Les sommes versées au dirigeant doivent inclure les avantages en nature (le fait que le dirigeant relève du régime social des non-salariés ou des salariés est indifférent).

Et pour les dividendes ? Les dividendes distribués ne sont pas à prendre en compte dans les sommes versées au dirigeant, qui s'entendent de la seule rémunération et avantages en nature.

Concernant les cotisations et contributions sociales. Les cotisations sociales obligatoires et facultatives déductibles et les contributions sociales déductibles n'ont pas à être intégrées au bénéfice pour apprécier le plafond de 60 000 €. En revanche, les cotisations facultatives non-déductibles ne sont pas à déduire des sommes versées au dirigeant.

Précision pour les IJ et pensions de vieillesse. Les personnes physiques ou les dirigeants majoritaires de sociétés ne doivent pas être titulaires au 1^{er} mars 2020 d'un contrat de travail à complet et n'ont pas bénéficié au titre de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 avril 2020 de pensions de retraite ou d'indemnité journalières de sécurité sociale pour un montant supérieur à 1 500 €.

Effectif salarié. L'effectif salarié de l'entreprise doit être inférieur ou égal à 10 salariés.

Montant du CA. Le montant du CA constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à 1 M€.

A noter. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros.

Contrôle d'une ou plusieurs sociétés commerciales. Si l'entreprise candidate contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales, notamment en détenant directement ou indirectement une fraction de leur capital lui conférant la majorité des droits de vote, l'effectif global des sociétés ainsi liées ne doit pas excéder 10 salariés, leur chiffre d'affaires cumulé ne doit pas excéder 1 M d'€, et le montant cumulé des bénéfices imposables ne doit pas excéder 60 000 €.

Concernant le montant de l'aide initial : rappel. Le montant de l'aide initiale reste le même :

- il est de 1500 €, dès lors que la perte de CA est supérieure ou égale à 1500 euros ;
- il est égal au montant de la perte, si l'entreprise a subi une perte inférieure à 1500 euros.

Nouveauté. Pour l'aide versée au titre du mois d'avril 2020, il est précisé qu'est déduit du montant de la subvention versée par le Fonds de solidarité le montant des retraites ou des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020 par les personnes physiques ou les dirigeants majoritaires de sociétés.

Concernant la demande d'aide. Pour le nouveau dispositif d'aide versé au titre du mois d'avril 2020, les entreprises doivent effectuer leur demande voie dématérialisée jusqu'au plus tard le 31 juillet 2020.

Justificatifs à joindre : rappel. Pour le dispositif d'aide versé au titre du mois de mars 2020, les justificatifs à joindre à la demande étaient les suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Nouveau document justificatif. Pour le dispositif d'aide versé au titre du mois d'avril 2020, doit également être jointe, en plus des documents cités, une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de la réglementation européenne. Ce nouveau justificatif découle de l'éligibilité nouvelle des entreprises en difficultés (à l'exception de celles en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020) à l'aide versée par le Fonds de solidarité.

Encore un nouveau document. A compter du 14 mai 2020, si la personne physique ou le dirigeant a perçu ou va percevoir une pension de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020, ce montant doit être indiqué dans la demande d'aide.